



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

#### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

**26/5**

### Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, adopté le 13 septembre 1994, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les Conférences d'examen de 2005 et 2010, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et le document final de la Conférence d'examen de Durban adopté le 24 avril 2009,

*Rappelant en outre* la résolution 66/130 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, ainsi que ses résolutions 15/23, du 1<sup>er</sup> octobre 2010, 20/6, du 5 juillet 2012 et 23/7, du 13 juin 2013, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et 20/4 du 5 juillet 2012 sur le droit à une nationalité: les femmes et les enfants,

GE.14-08235 (F) 180714 220714



\* 1 4 0 8 2 3 5 \*

Merci de recycler



*Gardant à l'esprit* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et contiennent des garanties visant à permettre aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux filles et aux garçons, de jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité,

*Constatant* que la participation pleine et effective des femmes de tous les âges, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie est indispensable à la fois au développement global et intégral de tout pays dans les domaines économique, politique et social et pour trouver des solutions durables aux défis mondiaux, et que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont bénéfiques pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et la société dans son ensemble,

*Conscient* que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel celles-ci se trouvent, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes et les filles de participer pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie économique et sociale sont discriminatoires, et que la non-participation des femmes à la prise de décisions contribue à la féminisation de la pauvreté et entrave le développement durable et la croissance économique,

*Conscient aussi* des écarts existant entre hommes et femmes du point de vue des salaires, de la sécurité sociale, des pensions, de la prise de décisions et de l'accès aux ressources, au capital et aux services financiers, ainsi que de la charge de travail non rémunéré que représentent les soins à la famille et de la proportion plus élevée de femmes que d'hommes dans l'économie informelle,

*Gardant à l'esprit* les défis que doivent encore relever tous les pays du monde pour faire cesser l'inégalité entre les hommes et les femmes, et la nécessité d'intensifier les efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles partout dans le monde,

*Constatant et regrettant profondément* qu'un grand nombre de femmes et de filles se heurtent à de multiples formes de discrimination et continuent de subir d'importants désavantages par l'effet de lois et pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'ait pas été réalisée,

*Profondément préoccupé* par la persistance généralisée de diverses formes de violence à l'égard des filles et des femmes de tous âges,

*Reconnaissant* le travail effectué par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes, fonds, institutions et mécanismes compétents des Nations Unies en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique partout dans le monde, et prenant acte du travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question,

*Constatant* que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes est un élément essentiel du rôle des institutions nationales des droits de l'homme tel que défini dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993,

*Soulignant* que les périodes de crise économique et financière posent des difficultés supplémentaires pour ce qui est de promouvoir la participation et la représentation des femmes sur un pied d'égalité dans les domaines de la vie économique, politique et sociale,

1. *Salue* l'action menée par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et prend note avec satisfaction de son rapport<sup>1</sup>, axé sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale;

2. *Affirme* que la réalisation des droits de l'homme nécessite la participation pleine, effective et concrète des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les aspects de la vie économique et sociale;

3. *Engage* les États à prévoir, s'il y a lieu, des mesures spéciales ou des mesures d'action positive visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans la vie économique et sociale, dans le cadre d'une démarche globale à l'échelle du système, fondée sur la non-discrimination, l'égalité des chances et l'égalité de traitement;

4. *Engage aussi* les États à promouvoir les droits des femmes et des filles et à soutenir leur autonomisation en adoptant, s'il y a lieu, un ensemble cohérent de politiques sociales et économiques tenant compte des différences entre les sexes, axées sur la famille, le lieu de travail et le marché, et en luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vue d'éliminer les obstacles structurels et les inégalités auxquels les femmes et les filles se heurtent et d'assurer par là même leur participation durable et à long terme à la vie économique et sociale;

5. *Engage en outre* les États à promouvoir des réformes, l'efficacité des mécanismes institutionnels et la bonne gouvernance, et à accélérer la mise en œuvre des cadres juridiques et des politiques visant à assurer l'égalité et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris des lois relatives à la nationalité;

6. *Souligne* que l'interdiction de la discrimination contre les femmes fondée sur le sexe, la grossesse, la maternité, la parentalité ou les soins à la famille doit être respectée à l'égard de toutes les femmes dans tous les secteurs d'emploi, y compris le secteur informel;

7. *Prie* les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles liés à la maternité et à la charge disproportionnée de travail non rémunéré que représentent les soins à la famille, qui privent les femmes de perspectives économiques, de sorte que les hommes et les femmes puissent choisir comment répartir entre eux les obligations professionnelles et familiales afin, pour les uns comme pour les autres, de pouvoir concilier vie de famille et vie professionnelle;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour réduire la proportion de femmes dans le secteur informel, en mettant l'accent sur la participation des femmes à la vie économique et en accroissant les perspectives économiques des femmes, en particulier leurs possibilités de travailler dans le secteur formel, afin de promouvoir l'égalité entre les sexes;

9. *Recommande* aux États de soutenir l'entrepreneuriat des femmes, notamment par des services de formation et d'information et des facilités de crédit et d'épargne, et en assurant aux femmes des droits égaux sur les ressources afin de leur garantir égalité et bien-être;

10. *Recommande également* aux États de promouvoir et protéger les droits des femmes en veillant à ce qu'elles aient accès à la sécurité sociale tout au long de leur vie;

---

<sup>1</sup> A/HRC/26/39.

11. *Engage* les États à analyser et évaluer les effets de la crise économique et financière selon des critères de sexe, et à veiller à ce que les principes d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes soient intégrés également dans les initiatives prises par l'État pour soutenir et élargir le relèvement de l'économie, qui peut donner des moyens de s'attaquer aux schémas qui perpétuent les inégalités entre les sexes et la discrimination;

12. *Demande* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles représentent un objectif à part entière, qui soit intégré et pris en compte systématiquement, notamment au moyen de cibles et d'indicateurs, dans tous les objectifs de développement durable du programme de développement pour l'après-2015;

13. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et destinées à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux du processus décisionnel dans la vie économique et sociale, en particulier pendant les crises économiques et financières, et à associer les femmes à l'édification de l'État;

14. *Souligne* la nécessité d'accélérer les efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans la vie économique et sociale, notamment la violence sexiste et le harcèlement sexuel à l'égard des femmes dans la sphère publique, y compris dans les transports publics et les services, sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et dans le cyberspace, de lutter contre l'impunité et de garantir l'accès à des moyens de recours et de réparation civils appropriés tenant compte des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées;

15. *Réaffirme* l'importance du droit à l'éducation, élément essentiel pour l'autonomisation des femmes et des filles et pour assurer l'égalité et la non-discrimination, et la nécessité d'éliminer les lois et pratiques discriminatoires qui empêchent les filles d'achever leur scolarité;

16. *Engage* les États et encourage les institutions de gouvernance économique mondiale et les entreprises à promouvoir l'égalité d'accès des femmes aux postes et processus décisionnels, et les encourage à nommer et promouvoir des membres du personnel féminins afin de garantir la pleine participation des femmes;

17. *Exhorte* les gouvernements à reconnaître le rôle important que peuvent jouer les médias pour éliminer les stéréotypes sexistes et, dans l'espace autorisé par la liberté d'expression, à accroître la participation et l'accès des femmes à tous les médias, et à encourager ceux-ci à mieux sensibiliser l'opinion au Programme d'action de Beijing, aux objectifs du Millénaire pour le développement, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles;

18. *Reconnaît* que le travail effectué par les organisations de la société civile, en particulier les organisations indépendantes de femmes, est indispensable pour promouvoir la pleine égalité dans tous les aspects de la vie économique et sociale et pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les femmes qui défendent les droits de l'homme, et que, par conséquent, il est nécessaire de soutenir ces organisations pour assurer leur pérennité et leur développement;

19. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de mission qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;

20. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, et prie le Groupe de travail de poursuivre sa coopération avec la Commission de la condition de la femme, y compris en participant à ses travaux, le cas échéant, et en lui faisant rapport, sur demande;

21. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur ses priorités thématiques, à savoir la vie politique et publique, la vie économique et sociale, la vie familiale et culturelle et la santé et la sécurité, et de prêter spécifiquement attention aux bonnes pratiques qui ont contribué à mobiliser la société dans son ensemble, y compris les hommes et les garçons, aux fins de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'intention du Groupe de travail de se concentrer dans son prochain rapport sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, dans la vie familiale et culturelle;

23. *Prie* le Groupe de travail d'appuyer, dans l'accomplissement de son mandat, les initiatives entreprises par les États pour lutter contre les multiples formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux obligations qui leur incombent en tant qu'États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en ce qui concerne les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi qu'aux engagements connexes, le cas échéant;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

*37<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014*

[Adoptée sans vote]

---